

sabilités tout à fait nouvelles ou réputées étrangères à leur champ d'action il y a quelques décennies. D'où les objectifs très variés des modifications apportées aux lois, depuis l'extension des pouvoirs et des limites des municipalités jusqu'à l'établissement d'un contrôle provincial plus rigoureux et l'augmentation de l'assistance financière.

Les principales formes actuelles d'organisation municipale dans les provinces du Canada sont décrites aux paragraphes qui suivent*.

Terre-Neuve.—Cette province ne compte qu'une cité, Saint-Jean. Le reste de la population est surtout dispersé dans des petites localités échelonnées le long de la côte. Ce n'est que depuis la loi de 1937, dite *Local Administration Act*, que quelques-unes des plus importantes de ces localités sont organisées séparément en villes ayant un conseil local ou, lorsque deux ou trois d'entre elles sont rapprochées, en districts ruraux (on en comptait neuf en 1949). Ces districts ne sont pas des municipalités rurales, mais simplement des villes formées de deux ou trois localités. Les affaires locales dans le reste de la province sont administrées par le gouvernement provincial.

Île du Prince-Édouard.—La cité de Charlottetown et sept villes, toutes constituées par des lois spéciales, constituent l'ensemble de l'organisation municipale de la province. Elles couvrent moins de 0.5 p. 100 de toute sa superficie et comptent seulement le quart de sa population. Il n'existe pas d'organisation municipale dans le reste de la province, les trois comtés étant des divisions administratives purement provinciales.

Nouvelle-Écosse.—L'organisation municipale de la Nouvelle-Écosse s'étend à toute la province. Halifax et Sydney, les deux seules cités, ont chacune une charte spéciale; Sydney est aussi assujétie à une législation spéciale. Les villes, au nombre de 41, sont assujéties à la loi dite *Town Incorporation Act*. Il n'existe pas de municipalités érigées en villages. Les cités et les villes sont indépendantes des comtés. Le territoire rural se divise en 18 comtés, qui ne constituent pas en eux-mêmes des unités de gouvernement local. Toutefois, 12 de ces comtés renferment chacun une municipalité et les six autres, deux chacun, soit un total de 24 municipalités rurales.

Nouveau-Brunswick.—Toute la province se divise en 15 comtés érigés en municipalités qui jouissent de pouvoirs immédiats de gouvernement local autonome dans les régions rurales. Ce sont donc des municipalités rurales. Dans la plupart des cas, certains de leurs pouvoirs s'appliquent aussi dans les municipalités urbaines. Les trois cités ont chacune leur charte, et les 19 villes relèvent de la loi dite *Towns Incorporation Act*. Il existe aussi quatre villages et 30 régions non organisées.

Québec.—Dans la province de Québec, les divisions municipales couvrent environ un dixième des régions les plus peuplées; les neuf dixièmes qui restent sont administrés comme "territoires" par la province. La partie organisée se divise en 76 municipalités de comté, qui se subdivisent en municipalités locales que le Code municipal appelle municipalités de village, de township ou de paroisse ou simplement municipalités. Les comtés n'ont eux-mêmes aucun pouvoir direct d'imposition. Le financement des services de leur compétence relève des municipalités

* Le relevé des municipalités, d'après leur mode d'organisation, figure à la p. 107.